



**Décision n° CODEP-CAE-2025-071703 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 novembre 2025 modifiant la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1<sup>er</sup> août 2018 fixant des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400, exploitée par la société ORANO, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, R. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1<sup>er</sup> août 2018 fixant des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400, exploitée par la société ORANO, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche) ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2024-065092 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 modifiant la décision du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisée ;

Vu la demande de modification de la décision d'aménagement existante du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisée pour les équipements sous pression nucléaires (ESPN) HAPF-2042-10 et HAPF-2042-30, transmise par la société Orano Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) par la lettre ELH-2025-049370 du 2 septembre 2025 et ses pièces jointes, notamment les programmes des opérations d'entretien et de surveillance n° ELH-2013-043558 v10.0 et n° ELH-2013-043561 v9.0 des ESPN respectivement HAPF 2042-10 et 2042-30 ;

Vu les documents de justification du besoin et des modalités d'aménagement aux règles de suivi en service ELH-2014-014989 v10.0 et ELH-2014-014993 v7.0 des ESPN respectivement HAPF 2042-10 et 2042-30 transmis à l'ASN par l'exploitant par la lettre n° ELH-2025-061762 du 8 octobre 2025 ;

Considérant que les ESPN HAPF-2042-10 et HAPF-2042-30 font déjà l'objet d'un aménagement aux règles de suivi en service en application de la décision du 1<sup>er</sup> août 2018 susvisée modifiée par la décision du 26 novembre 2024 susvisée et que la demande du 2 septembre 2025 susvisée consiste à modifier cette décision existante ;

Considérant, après examen de la demande susvisée que :

- la demande de l'exploitant résulte du choix de mettre en place de nouvelles modalités de surveillance

- spécifiques à la période de prolongation pour les deux évaporateurs HAPF-2042-10 et 2042-30 ;
- la baisse d'épaisseur minimale admissible sur l'évaporateur HAPF-2042-10 ainsi que la baisse de ses conditions de pression et de température en adéquation avec cette baisse d'épaisseur minimale admissible ont fait l'objet de la décision du 26 novembre 2024 susvisée ;
  - pour l'ESPN HAPF 2042-30 :
    - la demande de l'exploitant résulte du choix de baisser l'épaisseur minimale admissible sur l'évaporateur HAPF-2042-30, alors que les allègements de dispositions opératoires ne sont pas permis par l'article 3 de la décision du 1er août 2018 susvisée, dans les conditions ayant cadré son élaboration ;
    - l'exploitant a baissé corrélativement les conditions de pression et température de façon à rendre conforme la nouvelle épaisseur admissible ;
    - qu'en conséquence, le nouveau point de fonctionnement peut être autorisé moyennant sa prise en compte par la modification de la décision du 1er août 2018 susvisée ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n° CODEP-CAE-2024-065092 du 26 novembre 2024 est abrogée.

#### **Article 2**

La décision du 1er août 2018 susvisée est modifiée comme suit :

Dans son article 3,

- la séquence « les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 20 juillet 2018 susvisé » est remplacée par « les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 2 septembre 2025 susvisé » ;
- la séquence « la version de ces programmes transmise par courrier du 20 juillet 2018 susvisé » est remplacée par « la version de ces programmes transmise par courrier du 2 septembre 2025 ».

Dans son annexe 1,

- la séquence « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 24 bars » est remplacée par « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 10 bars » ;
- dans le 2.1, la séquence « la version v4.0 du POES n°2013-43558 transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé. » est remplacée par « la version v10.0 du POES n°ELH-2013-043558 transmise par le courrier du 2 septembre 2025 susvisé. » ;
- le point 2.2 est supprimé.

Dans son annexe 2,

- la séquence « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 24 bars » est remplacée par « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 10 bars » ;
- dans le 2.1, la séquence « la version v4.0 du POES n°2013-43561 transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé. » est remplacée par « la version v9.0 du POES n°ELH-2013-043561 transmise par le courrier du 2 septembre 2025 susvisé. » ;
- le point 2.2 est supprimé.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 20 novembre 2025.

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le chef de la division ASNR de Caen**

**signé**

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**